

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*portant modification des dispositions du Code civil
relatives à la tutelle et à l'émancipation.*

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le
projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale,
en première lecture, dont la teneur suit :*

Article premier.

Les chapitres II et III, au titre dixième du livre I^{er}
du Code civil (art. 389 à 487 du Code civil), sont
modifiés ainsi qu'il suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2^e législ.) : 885, 1006 et in-8° 250.

Sénat : 316 (1963-1964) et 15 (1964-1965).

« CHAPITRE II

« De la tutelle.

« SECTION I

« *Des cas où il y a lieu, soit à l'administration légale, soit à la tutelle.*

« *Art. 389 à 389-4. — Conformes.*

« *Art. 389-5. — Dans l'administration légale pure et simple, l'administrateur accomplit avec le consentement de son conjoint les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille. Il doit, cependant, à peine de l'amende prévue au Code de procédure civile, en donner avis sans formalité au juge des tutelles quinze jours au moins à l'avance.*

« *A défaut du consentement du conjoint, l'acte doit être autorisé par le juge des tutelles.*

« *Même du consentement de son conjoint, l'administrateur légal ne peut ni vendre de gré à gré un immeuble ou un fonds de commerce appartenant au mineur, ni contracter d'emprunt en son nom, ni renoncer pour lui à un droit sans l'autorisation du juge des tutelles. La même auto-*

risation est requise pour l'apport en société d'un immeuble ou d'un fonds de commerce ou le partage amiable, et l'expertise ou l'état liquidatif devront être homologués dans les conditions prévues aux articles 459 et 466.

« Si l'acte auquel il a consenti cause un préjudice au mineur, le conjoint de l'administrateur légal en sera responsable solidairement avec celui-ci.

« *Art. 389-6 et 389-7.* — Conformes.

« *Art. 390.* — Conforme.

« *Art. 391.* — Dans le cas de l'administration légale sous contrôle judiciaire le juge des tutelles peut, à tout moment, soit d'office, soit à la requête de parents ou alliés ou du ministère public, décider d'ouvrir la tutelle après avoir entendu ou appelé, sauf urgence, l'administrateur légal. Celui-ci ne peut faire, à partir de la demande et jusqu'au jugement définitif, sauf le cas d'urgence, aucun acte qui requerrait l'autorisation du conseil de famille si la tutelle était ouverte.

« Le juge des tutelles peut aussi décider, mais seulement pour cause grave, d'ouvrir la tutelle dans le cas d'administration légale pure et simple.

« Dans l'un et l'autre cas, si la tutelle est ouverte, le juge des tutelles convoque le conseil de famille qui pourra, soit nommer tuteur l'administrateur légal, soit désigner un autre tuteur.

« *Art. 392.* — Conforme.

« SECTION II

« *De l'organisation de la tutelle.*

« **Paragraphe 1. — Du juge des tutelles.**

« *Art. 393 à 396. — Conformes.*

« **Paragraphe 2. — Du tuteur.**

« *Art. 397 à 403. — Conformes.*

« *Art. 404. — S'il n'y a ni tuteur testamentaire, ni ascendant tuteur ou si celui qui avait été désigné en cette qualité vient à cesser ses fonctions, un tuteur sera donné au mineur par le conseil de famille.*

« *Art. 405. — Ce conseil sera convoqué par le juge des tutelles, soit d'office, soit sur la réquisition que lui en feront des parents ou alliés des père et mère, des créanciers ou autres parties intéressées, ou le ministère public. Toute personne pourra dénoncer au juge le fait qui donnera lieu à la nomination d'un tuteur.*

« *Art. 406. — Le tuteur est désigné pour la durée de la tutelle.*

« *Sans préjudice des articles 428 et suivants, il peut néanmoins être remplacé en cours de tutelle pour cause grave.*

« **Paragraphe 3. — Du conseil de famille.**

« *Art. 407 à 416. — Conformes.*

« **Paragraphe 4. — Des autres organes de la tutelle.**

« *Art. 417 à 426. — Conformes.*

« **Paragraphe 5. — Des charges tutélaires.**

« *Art. 427 à 448. — Conformes.*

« SECTION III

« *Du fonctionnement de la tutelle.*

« *Art. 449 à 455. — Conformes.*

« *Art. 456. — Le tuteur accomplit seul, comme représentant du mineur, tous les actes d'administration.*

« Il peut ainsi aliéner, à titre onéreux, les meubles d'usage courant et les biens ayant le caractère de fruits.

« Les baux consentis par le tuteur ne confèrent au preneur, à l'encontre du mineur devenu majeur ou émancipé, aucun droit de renouvellement et aucun droit à se maintenir dans les lieux à l'expiration du bail, nonobstant toutes dispositions légales contraires. Ces dispositions ne sont toute-

fois pas applicables aux baux consentis avant l'ouverture de la tutelle et renouvelés par le tuteur.

« Les actes qui, pour la gestion des valeurs mobilières du pupille, doivent être regardés comme des actes d'administration entrant dans les obligations et les pouvoirs, soit des administrateurs légaux et tuteurs, soit des dépositaires agréés, sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.

« *Art. 457 et 458.* — Conformes.

« *Art. 459.* — La vente des immeubles et des fonds de commerce appartenant à un mineur se fera publiquement aux enchères, en présence du subrogé tuteur, dans les conditions prévues aux articles 953 et suivants du Code de procédure civile.

« Le conseil de famille peut, toutefois, autoriser la vente à l'amiable, soit par adjudication sur la mise à prix qu'il fixe, soit de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. En cas d'adjudication amiable, il peut toujours être fait surenchère, dans les conditions prévues au Code de procédure civile.

« L'apport en société d'immeubles ou de fonds de commerce a lieu à l'amiable sur expertise soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Les valeurs mobilières qui sont inscrites à une cote officielle sont vendues par le ministère d'un agent de change.

« Les autres valeurs mobilières sont vendues aux enchères par le ministère d'un agent de change ou d'un notaire désigné dans la délibération qui autorise la vente. Le conseil de famille peut néanmoins, s'il l'estime avantageux au mineur, en autoriser la vente de gré à gré, aux prix et stipulations qu'il détermine. Cette délibération devra être soumise à l'homologation du tribunal de grande instance.

« *Art. 460 à 465.* — Conformes.

« *Art. 466.* — Pour obtenir à l'égard du mineur tout l'effet qu'il aurait entre majeurs, le partage devra être fait en justice, conformément aux dispositions des articles 815 et suivants.

« Toutefois, le conseil de famille pourra autoriser le partage, même partiel, à l'amiable. En ce cas, il désignera un notaire pour y procéder. L'état liquidatif, auquel sera jointe la délibération du conseil de famille, sera soumis à l'homologation du tribunal de grande instance.

« Tout autre partage ne sera considéré que comme provisionnel.

« *Art. 467 et 468.* — Conformes.

« SECTION IV

« *Des comptes de la tutelle et des responsabilités.*

« *Art. 469 à 475.* — Conformes.

« CHAPITRE III

« De l'émancipation.

« Art. 476 à 487. — Conformes.

Art. 2 à 4.

..... Conformes

Art. 4 bis (nouveau).

Au premier et au deuxième alinéa de l'article 811 du Code rural, les mots « mineur émancipé de plein droit par le mariage » et au premier alinéa de l'article 845 dudit code les mots « mineur émancipé par le mariage » sont remplacés par les mots « mineur émancipé ».

Art. 5 à 16.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 5 novembre 1964.

Le Président,
Signé : Amédée BOUQUEREL.